

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-119 du 7 Avril 1986

portant création d'un comité technique chargé de l'étude du dossier des projets d'investissement dans le domaine touristique et hôtelier en République Populaire du Bénin proposés par la Société Allemande SHAREOTEL HOLDING AG.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un comité technique chargé de l'étude du dossier des projets d'investissement dans le domaine touristique et hôtelier en République Populaire du Bénin proposés par la Société Allemande SHAREOTEL HOLDING AG.

Article 2.- Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;

Membres :

- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant
- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant ;

.../...

- Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
- Le Conseiller Technique Juridique du Président de la République

Article 3.- Le comité a pour mission d'exploiter la correspondance ci-jointe dans le cadre de l'étude du dossier des projets d'investissement dans le domaine touristique et hôtelier en République Populaire du Bénin proposés par la Société SHAREOTEL HOLDING AG

- de négocier avec les partenaires Allemands en vue de la réalisation des projets proposés et faire au Chef de l'Etat des propositions concrètes répondant aux intérêts de la République Populaire du Bénin ;

Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires au bon déroulement de ses travaux ;

Article 5.- Le comité devra déposer les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat le 30 Avril 1986 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 7 Avril 1986

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGCEN 4 Président et  
Membres 10.-